

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

**ENTRE** : La Ville d'Oloron Sainte-Marie représentée par son Maire, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, affichée le 13 juillet 2020 et soumise au contrôle de légalité le 9 juillet 2020, d'une part,

**ET** : La Communauté de Communes du Haut-Béarn représentée par son Président, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020 et soumise au contrôle de légalité le 20 juillet 2020, d'autre part,

Madame AZNARES Nathalie, adjoint technique ayant donné son accord écrit,  
Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1** : **Objet**

La Ville d'Oloron Sainte-Marie met Madame AZNARES Nathalie, adjoint technique, à disposition de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en application des dispositions des articles L.334-1, L.512-7 à L.512-9, et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

### **ARTICLE 2** : **Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Madame AZNARES Nathalie est mise à disposition pour assurer :

- Le suivi et l'entretien des points d'apport volontaire,
- Le suivi des composteurs partagés,
- La conduite de la micro benne ordures ménagères,
- La Livraison des EPI,
- Autres divers : la distribution ponctuelle de documents ou autre petit matériel dans les mairies ; le contrôle visuel de pré-collecte ; le nettoyage de Points d'Apport Volontaire,...

### **ARTICLE 3** : **Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 4** : **Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition Madame AZNARES Nathalie est affectée à la Communauté de Communes du Haut-Béarn. Elle effectuera 14 heures de travail par semaine en moyenne selon le planning suivant :

Lundi et Mardi à raison de 7 heures par jour.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de la ville d'Oloron Sainte-Marie.

La ville d'Oloron Sainte-Marie gère la situation administrative de Madame AZNARES Nathalie. Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la ville d'Oloron Sainte-Marie.

Selon le principe général, l'administration ou l'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire, qui en informe la collectivité d'origine (article 6, I décret n°2008-580 du 18 juin 2008). Ce principe fait l'objet de la dérogation suivante : si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail inférieure ou égale au mi-temps, les décisions reviennent à la collectivité d'origine.

**ARTICLE 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La ville d'Oloron Sainte-Marie verse à Madame AZNARES Nathalie la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de Communes du Haut-Béarn ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

**ARTICLE 6 : Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la ville d'Oloron Sainte-Marie est remboursé par la Communauté de Communes du Haut-Béarn au prorata du temps de mise à disposition.

**ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans les services de la Communauté de Communes du Haut-Béarn. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la ville d'Oloron Sainte-Marie est saisie par la Communauté de Communes du Haut-Béarn au moyen d'un rapport circonstancié.

**ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,
- de la ville d'Oloron Sainte-Marie,
- de Madame AZNARES Nathalie

sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si la Communauté de Communes du Haut-Béarn dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la ville d'Oloron Sainte-Marie, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

**ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à ....., le .....

**Pour la Commune d'Oloron Sainte-Marie**

**Le Maire**

**Bernard UTHURRY**

**Pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn**

**Le Président**

**Bernard UTHURRY**